



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui deffend aux habitans du Vicomté de Turenne d'ensemencer, cultiver, fabriquer, vendre & debiter aucuns Tabacs. Et ordonne à ceux desdits habitans qui auront des Tabacs en Feuilles, en Corde, en Poudre, ou autrement fabriquez, d'en faire leurs declarations en la forme qui leur sera prescrite, dans un mois du jour de la publication.

Du 16. Fevrier 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LEROY s'estant fait représenter en son Conseil ses Edits, Declarations & Arrests, concernant le privilege exclusif de la vente du Tabac, & notamment sa Declaration du 17. Octobre 1710. par lesquels il a esté fait deffenses à tous les Sujets de Sa Majesté d'ensemencer & cultiver aucuns Tabacs, d'en fabriquer, vendre & débiter dans l'étenduë du Royaume sous quelque pretexte que ce soit: Et Sa Majesté estant informée qu'au prejudice de ces deffenses, il se fait des plantations de Tabacs dans plusieurs lieux de son Royaume, particulièrement dans le Vicomté de Turenne, où les Habitans ensemencent, cultivent & fabriquent des quantitez considerables de Tabacs, dont ils font des versemens continuels, & même s'attroupent à main armée pour les introduire par



force dans les Provinces limitrophes ; Et Sa Majesté voulant faire cesser lesdits abus, tant dans le Vicomté de Turenne, que dans tous autres lieux. Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ses Edits, Declarations & Arrests concernant le privilege exclusif de l'entrée, fabrication & vente du Tabac dans l'étendue du Royaume, seront executez selon leur forme & teneur ; en conséquence fait defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & notamment aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'ensemencer, cultiver, fabriquer, vendre & débiter aucuns Tabacs, sous les peines portées par lesdits Edits, Declarations & Arrests. Veut & entend Sa Majesté, que ceux des Habitans desdits lieux, & notamment du Vicomté de Turenne qui auront des Tabacs en feuilles, en corde, en poudre ou autrement fabriquez, soient tenus dans un mois du jour de la publication du present Arrest, d'en faire leur declaration en la forme qui leur sera prescrite, pour ensuite estre lesdits Tabacs par eux vendus à la Compagnie des Indes, au prix dont ils conviendront de gré-à-gré, ou transportez à l'Étranger, en observant les formalitez prescrites par les reglemens. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance & à son Conseil, & à icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seizième jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre. *Signé*
P H E L Y P E A U X.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume. SALUT.

3

Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest cy attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original: C A R tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le seizième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de nostre Regne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* P H E L Y P E A U X. Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par nous Ecuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison
Couronne de France & de ses Finances.*





